

## DÉCLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

le 7 septembre 2022

EUR 30/6015/2022

AILRC-FR

# MOHAMED DIHANI, DÉFENSEUR DES DROITS HUMAINS DES SAHRAOUI, EST EN ITALIE POUR DEMANDER UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Le 22 juillet 2022, à l'issue d'une longue bataille juridique, Mohamed Dihani, militant et défenseur des droits humains, en particulier des droits des Sahraouis, a finalement réussi à entrer sur le territoire italien pour demander à bénéficier d'une protection internationale.

Mohamed Dihani a longtemps été victime de graves violations des droits humains : détention arbitraire, torture, harcèlement judiciaire et administratif, surveillance... Uniquement en raison de son militantisme pacifique.

### DISPARITION FORCÉE ET DÉTENTION ARBITRAIRE

En 2010, Mohamed Dihani a été soumis à une disparition forcée. Il a été détenu au secret au centre de détention de Témara pendant six mois, sans que sa famille soit informée de l'endroit où il se trouvait, jusqu'à sa condamnation par un tribunal de Rabat, le 27 octobre 2011. L'annexe de Salé de la cour d'appel de Rabat, spécialisée dans les affaires de terrorisme, a reconnu Mohamed Dihani coupable sur la foi de ses « aveux », sur lesquels il était revenu durant le procès. Il a été condamné à une peine de 10 ans de prison, réduite à six ans en appel, puis à cinq ans après un pourvoi en cassation<sup>1</sup>. Par la suite, et jusqu'en 2015, il a été maintenu en détention de manière arbitraire dans plusieurs prisons du Maroc.

Amnesty International a recueilli des informations concernant les graves violations de ses droits procéduraux durant le procès – en particulier sa détention et sa condamnation, fondées uniquement sur des « aveux » obtenus sous la torture et ne pouvant donc pas être retenus comme élément à charge – ainsi que la torture physique et psychologique qu'il a subie en prison<sup>2</sup>.

Le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a conclu que sa détention était arbitraire et a exhorté le gouvernement marocain à le relâcher immédiatement, à mener une enquête indépendante et impartiale sur les actes de torture présumés et, le cas échéant, à indemniser entièrement les préjudices physiques et psychologiques causés par les traitements inhumains et dégradants<sup>3</sup>.

Depuis sa libération d'une prison marocaine en 2015, Mohamed Dihani a continué son militantisme en ligne et hors ligne, dénonçant les violations des droits humains commises par les autorités marocaines au Sahara occidental, en coordination avec diverses organisations nationales et internationales. Il est resté sous étroite surveillance et en butte à des restrictions administratives. Il a notamment reçu son passeport un an et demi après en avoir fait la demande<sup>4</sup>.

### INSCRIPTION ILLÉGALE SUR LA « LISTE NOIRE DE SCHENGEN »

En 2018, Amnesty International a soutenu sa demande de visa médical pour l'Italie, visant à lui permettre de suivre plusieurs traitements dans un environnement sûr, afin de se remettre des conséquences physiques et psychologiques des tortures subies en prison.

Mohamed Dihani a déjà vécu en Italie avec un permis de résidence lorsqu'il était enfant, bien avant son arrestation illégale, et parle couramment italien.

Cependant, le consulat italien à Casablanca a refusé de lui accorder un visa, en raison d'un signalement illégitime dans la base de données européenne pour la gestion des frontières (le système d'information Schengen, SIS). Au cours des années

<sup>1</sup> Amnesty International, *L'ombre de l'impunité*, mai 2015, index AI : MDE 29/001/2015, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde29/001/2015/fr/>

<sup>2</sup> Amnesty International, *Maroc et Sahara occidental. Il faut exclure du procès les « aveux » obtenus sous la torture d'un militant sahraoui*, 15 avril 2013, index AI : MDE 29/003/2013, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde29/003/2013/fr/>

<sup>3</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 19/2013 (Maroc), doc. ONU A/HRC/WGAD/2013/19 (2014).

<sup>4</sup> Amnesty International, « Maroc et Sahara occidental : l'ONU doit effectuer un suivi des droits humains au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés sahraouis », 10 octobre 2018, index AI : MDE 29/9225/2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde29/9225/2018/fr/>

suivantes, les autorités italiennes ont déclaré à plusieurs reprises que les raisons du signalement à l'encontre de ce militant ne pouvaient être divulguées, car elles étaient fondées sur un dossier confidentiel et secret<sup>5</sup>.

## **INSTALLATION TEMPORAIRE EN TUNISIE**

En 2019, grâce au programme de soutien d'Amnesty International aux défenseurs des droits humains en danger, Mohamed Dihani s'est temporairement installé en Tunisie pour se protéger du harcèlement continu des autorités marocaines, en attendant la suppression du signalement et de l'inscription sur la liste noire du SIS, qui avaient entravé son entrée en Italie et ensuite sa demande d'asile.

Durant son séjour en Tunisie, Mohamed Dihani a poursuivi son militantisme politique, ce qui lui a valu de graves problèmes de sécurité, notamment du harcèlement de la part des autorités tunisiennes en raison de pressions exercées par les autorités marocaines, ainsi que des menaces d'expulsion vers le Maroc, où il aurait risqué d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants.

Le jour de son arrivée à l'aéroport de Tunis, le 16 juillet 2019, la police des frontières a menacé de le renvoyer au Maroc. Il a finalement été autorisé à entrer sur le territoire tunisien, après des pressions prolongées de la part d'Amnesty International, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organisations tunisiennes et internationales de défense des droits humains.

En mai 2020, Mohamed Dihani a publié une série de vidéos sur sa page Facebook, en donnant l'identité de ses tortionnaires dans les prisons marocaines. Il a rapporté à Amnesty International que, à la suite de ces vidéos, des policiers en civil l'avaient enlevé chez lui à Tunis et emmené en voiture pendant une heure en lui disant qu'il allait être extradé vers le Maroc<sup>6</sup>. Une semaine après, la police tunisienne l'a convoqué et l'a forcé à signer un accord lui intimant de cesser son militantisme politique en ligne et hors ligne en Tunisie.

Depuis son installation en Tunisie, il a déposé une demande de carte de résident, mais n'a reçu aucune réponse. En juin 2021, en raison du risque auquel il était exposé et de sa situation irrégulière en Tunisie, il a demandé l'asile via le bureau du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) à Tunis. Il a reçu une carte de demandeur d'asile en septembre 2021, et la procédure de détermination de son statut de réfugié était encore en cours lorsqu'il a quitté le pays.

## **LE TRIBUNAL DE ROME A ORDONNÉ À L'ITALIE D'ÉMETTRE UN VISA D'ENTRÉE**

En mai 2022, une importante décision du tribunal de Rome a finalement reconnu à Mohamed Dihani le droit d'entrer dans le pays pour demander une protection internationale et a ordonné aux autorités italiennes d'émettre immédiatement un visa d'entrée.

L'ordonnance a validé le recours introduit par Mohamed Dihani contre le ministère des Affaires étrangères, soulignant qu'il avait été « empêché d'entrer sur le territoire italien pour des raisons indépendantes de sa volonté », en raison d'un signalement SIS illégitime déposé par les autorités italiennes sur la base d'informations données par les autorités marocaines et liées à une utilisation illégale de la loi antiterroriste. Le juge a également souligné l'existence d'un risque concret d'expulsion de la Tunisie vers le Maroc, qui mettrait sa sécurité en danger.

À la suite de la demande du ministère des Affaires étrangères d'associer à ce jugement le ministère de l'Intérieur (qui avait fait obstacle à l'exécution de la première ordonnance), le tribunal de Rome a rendu une deuxième ordonnance en juillet 2022, cette fois à l'encontre des deux ministères, intimant aux autorités italiennes de délivrer un visa dans un délai de sept jours.

Dans sa deuxième ordonnance, le tribunal a reconnu le droit de délivrer un visa au militant sahraoui malgré le signalement SIS, car « l'utilisation [par les autorités italiennes] de ces informations [découlant de l'utilisation illégale de la loi anti-terroriste par les autorités marocaines] pour maintenir le signalement SIS [était] complètement illégale ». Le tribunal a également fait remarquer que la note émise par le ministère de l'Intérieur pour justifier l'inscription de Mohamed Dihani sur la liste noire du SIS était « complètement générique et ne permettait pas au droit de la défense d'être exercé ».

---

<sup>5</sup> En 2018, Amnesty International a tenté d'obtenir des informations auprès des autorités italiennes sur les raisons de ce signalement, mais l'organisation n'a reçu aucune réponse (Lettre d'Amnesty International Italie au ministère des Affaires étrangères, datée du 10 septembre 2018 - Réf : TG 95/2018). En 2018 et 2020, Mohamed Dihani a soumis deux requêtes au ministère de l'Intérieur italien pour accéder aux fichiers du SIS, mais elles ont toutes deux été refusées. Durant les procédures judiciaires au tribunal de Rome, le ministre de l'Intérieur a répété que le dossier était secret (voir les détails ci-après dans le paragraphe « Le tribunal de Rome a ordonné à l'Italie d'émettre un visa d'entrée »).

<sup>6</sup> Quelques organes de presse tunisiens et marocains ont également évoqué cet événement : <https://kapitalis.com/tunisie/2020/05/16/arrestation-dun-activiste-sahraoui-en-tunisie-il-risque-detre-extrade-vers-le-maroc/>; <https://www.bladi.net/activiste-sahraoui-extradition-maroc,69007.html>

Le 18 juillet 2022, le consulat italien à Tunis a délivré à Mohamed Dihani un visa lui permettant d'entrer en Italie le 22 juillet. Le militant a ensuite déposé une demande d'asile dès son arrivée à l'aéroport de Rome Fiumicino, et les procédures de détermination de son statut de réfugié sont en cours.

Amnesty International Italie s'est dite satisfaite que le défenseur des droits humains Mohamed Dihani soit entré sur le territoire italien et appelle le gouvernement italien à assurer sa protection face à un risque réel de graves violations des droits humains s'il était renvoyé au Maroc. Les défenseurs des droits humains doivent pouvoir travailler en toute sécurité sans être exposés à des représailles pour cela.

Amnesty International Italie souligne cependant que l'entrée de Mohamed Dihani en Italie s'est faite grâce à un visa touristique émis par le consulat italien à Tunis, alors que les deux décisions rendues par le tribunal de Rome mentionnaient la possibilité d'utiliser un visa humanitaire visant à faciliter le transfert des personnes demandant l'asile dans un pays avant même d'avoir accès à son territoire.

Le visa humanitaire est un mécanisme prévu par le Code des visas de l'Union européenne, qui devrait permettre aux ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale d'entrer légalement sur le territoire de l'Union afin d'y demander l'asile. Cependant, cet outil n'est pas encore réglementé uniformément au niveau européen et national, et les États membres ne l'ont jusqu'à présent appliqué que de manière limitée et discrétionnaire.

Étendre et réguler d'une manière sûre et légale l'accès aux visas humanitaires pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale dans l'espace Schengen est une nécessité urgente. Un accès facilité aux visas humanitaires est également l'une des mesures disponibles permettant d'assurer la protection des défenseurs des droits humains ressortissants de pays tiers qui risquent de subir des persécutions et de graves violations des droits humains.